

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0630/ARCOP/ORD**

sur recours de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00212/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de dupli copieurs et de photocopieurs au profit de la DGEC et de la DGREIP (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 octobre 2021 de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed Ali SAKANDE et Sékou KONE, agents de EZO INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Khemal COULIBALY, représentant de la direction des marchés publics du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion de langues nationales (MENAPLN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Nassirou BELEM et Yacouba OUEDRAOGO, agents de ABM EXPERTISE AFRICA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2021-00212/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de dupli copieurs et de photocopieurs au profit de la DGEC et de la DGREIP (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3214 du mercredi 27 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 ; que EZO INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion de langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2021-00212/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de dupli copieurs et de photocopieurs au profit de la DGEC et de la DGREIP (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZO INTERNATIONAL SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que selon les principes actuels de la commande publique l'autorisation du fabricant n'est pas exigible pour une demande de prix ; que de plus, les dupli copieurs demandés dans les spécifications techniques correspondent à la marque RISO qui n'a qu'un seul représentant connu ; que cette exigence favorise un seul soumissionnaires par rapport aux autres ; qu'il demande alors l'intervention de l'ORD pour avoir réparation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il n'a pas fourni d'autorisation du fabricant ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation du fabricant n'a pas été fournie en violation des exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZO INTERNATIONAL SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZO INTERNATIONAL SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-00212/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de dupli copieurs et de photocopieurs au profit de la DGEC et de la DGREIP (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*